Envoyé en préfecture le 22/09/2026
Reçu en préfecture le 22/09/2026
Publié le
ID : 035-213500218-20260917-2617092026-DE

Mairie de

Beaucé

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL du 17 septembre 2026

L'an deux mil vingt-six, le dix-sept septembre, à dix-neuf heures quinze minutes, le Conseil Municipal de la commune de Beaucé s'est réuni en séance ordinaire dans la salle de la Mairie, 2 rue de Paris à Beaucé.

Présents : IDLAS Stéphane, POTIER Denis, LAGRÉE Brigitte, BERTHELOT Sylvaine, GOUSSEAU Laurent, PRIOUL Mickaël, PERDRIEL Hélène, BOURACHAUD Anne, MORICE David, RIMBAULT Amélie, MORICE François, GARNIER Valérie, ORHAN Benoît.

Excusés : CHAUVIERE Cindy, TURMEL Jean-Louis
Secrétaire de séance : PRIOUL Mickaël

Nombre de membres en exercice : 15
Nombre de présents : 13
Pouvoirs : 2

Date de la convocation : 11 septembre 2026

Délibération n° 2617092026

Nombre de Membres en exercice : 15
Nombre de Membres présents : 13
Nombre de suffrages exprimés : 13
Votes Pour : 13
Votes Contre : 0
Abstention : 0

Objet : Limitation de l'exonération de deux ans en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation

Monsieur Le Maire expose les dispositions de l'article 1383 du code général des impôts permettant au conseil municipal de limiter l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation. Il précise que la délibération peut toutefois limiter ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L.301-1 à L.301-6 du code de la construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés.

VU l'article 1383 du Code général des impôts,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal **décide de ne pas limiter** l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, à (40, 50, 60, 70, 80 ou 90%) de la base imposable, en ce qui concerne tous les immeubles à usage d'habitation / les immeubles à usage d'habitation qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L.301-1 à L.301-6 du code de la construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés.

Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Fait et délibéré en séance le 17 septembre 2026,
Le Maire,
Stéphane IDLAS

MAIRIE DE BEAUCÉ (35 Ille-et-Vilaine)

Envoyé en préfecture le 22/09/2026
Reçu en préfecture le 22/09/2026
Publié le
ID : 035-213500218-20260917-2617092026-DE

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.